



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/593/A
Date du prononcé 10 mars 2022
Numéro du rôle 2021/AN/88
En cause de : VILLE DE NAMUR C/ F R

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre B

Arrêt

(+)Droit de la sécurité sociale – risques professionnels – harcèlement moral – évènement soudain – loi 03/07/1967, art 2**EN CAUSE :**

VILLE DE NAMUR, BCE 0816.345.466, représentée par son Collège, 5000 NAMUR, Esplanade de l'Hôtel de Ville,
partie appelante, ci-après dénommée la Ville
représenté par Maître

CONTRE :

F.R., RRN, domicilié à,
partie intimée, ci-après dénommée Monsieur F.
présent et assisté de Maître

•
• •**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 février 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu par la cour de céans en date du 09 août 2021 ;
- les conclusions d'après arrêt, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 30 septembre 2021, 02 décembre 2021 et 03 décembre 2021 ainsi que ses dossiers de pièces déposés respectivement les 03 décembre 2021 et 10 février 2022;
- les conclusions d'après arrêt et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour respectivement les 30 août 2021 et 02 novembre 2021 ainsi que son dossier de pièces déposés le 13 janvier 2022 ;
- le dossier de pièces et la pièce redéposés par la partie intimée à l'audience du 10 février 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 février 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

1. ACTION ORIGINALE

Par citation du 10 août 2020, Monsieur F. contestait la décision du 28 février 2020 de la Ville de ne pas reconnaître l'accident dont il prétend avoir été victime comme évènement soudain.

Il sollicitait du tribunal de Liège, division de Namur, qu'il :

- dise pour droit que les faits du 13 décembre 2019 soient reconnus comme accident du travail et, par conséquent, lui accorder l'ensemble des indemnités découlant de cet accident en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;
- condamne la Ville à l'indemniser pour la période d'incapacité temporaire ;
- détermine les suites indemnitaires de l'accident ;
- condamne la Ville au paiement d'un euro provisionnel à valoir sur toutes sommes, rentes, aréages et intérêt dus.

Il sollicitait également que sa rémunération soit maintenue à 100% de son dernier traitement d'activité jusqu'à l'obtention d'une décision définitive concernant la réparation des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime le 13 décembre 2019.

À titre subsidiaire, et dans le cas où le tribunal l'eut estimé nécessaire, il demandait la désignation d'un médecin expert judiciaire psychiatre afin qu'il :

- décrive les lésions causées par l'accident du 13 décembre 2019 ;
- détermine les périodes pendant lesquelles Monsieur F. a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler ;
- fixe la date de consolidation des lésions ;
- propose le taux d'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 3 mars 2021, le tribunal du travail de Liège, division Namur, déclarait la demande recevable et fondée en ce que Monsieur F. a effectivement été victime d'un accident de travail en date du 13 décembre 2019.

Pour le surplus, le tribunal désignait en qualité d'expert le Dr. DUFRASNE avec la mission habituelle en cas de contestation des conséquences d'un accident du travail (à savoir décrire l'état de Monsieur F., ses lésions, fixer les taux et durées des incapacités temporaires et permanentes).

Le tribunal n'autorisait pas l'employeur à renverser la présomption de causalité.

En revanche, le tribunal n'a pas fait droit à la demande de condamnation de l'employeur à lui verser sa rémunération à 100% le temps de la procédure, estimant n'être pas suffisamment éclairé sur les périodes d'incapacité.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe le 21 mai 2021, la Ville interjetait appel du jugement aux motifs que le tribunal a, d'une part, fait fi de la jurisprudence majoritaire considérant qu'une simple discussion - non agressive en l'espèce - ne constitue pas un accident de travail sauf si la victime a réellement subi une crainte pour sa personne et, d'autre part, ne lui a pas laissé la possibilité de renverser la présomption du lien causal.

Elle sollicite de la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé et par conséquent réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

A titre principal :

- déclarer l'action de Monsieur F. recevable mais non fondée, faute d'évènement soudain ;
- dire pour droit qu'il n'a pas été victime d'un accident du travail ;
- dire pour droit que la Ville n'est redevable d'aucune indemnisation à ce titre et qu'il n'y a dès lors pas lieu de désigner un médecin-expert ;

A titre subsidiaire :

- modifier la mission de l'expert judiciaire qui aurait alors la mission de dire, dans un premier temps, avec le plus haut degré de vraisemblance si les faits survenus le 13 décembre 2019 ont pu provoquer ou aggraver des lésions dans le chef de Monsieur F. ou si les lésions vantées trouvent exclusivement leur origine dans un état antérieur ou dans une autre cause.
- dans l'hypothèse où les lésions invoquées par Monsieur F. trouveraient leur cause, ou l'une de leurs causes, dans l'évènement tel que décrit par Monsieur F. lui-même, demander à l'expert de :

- indiquer quels ont été, le cas échéant, consécutivement à cet événement, la durée de l'incapacité temporaire totale de travail, la durée des incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, ainsi que la date de consolidation des lésions ;
- déterminer la date à laquelle Monsieur F. pouvait reprendre l'exercice de sa fonction à concurrence d'au moins la moitié de la durée normale de celle-ci à prestations complètes et préciser si la reprise effective des activités s'est faite ;
- dire s'il subsiste dans le chef de la victime, depuis la date de consolidation des lésions, une dépréciation physiologique et d'en fixer, le cas échéant, le taux (taux d'invalidité permanente partielle), et dans l'affirmative ;
- dire quelle influence cette dépréciation physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité de travail de Monsieur F. et de donner son avis au sujet du taux de diminution de capacité de travail (taux d'incapacité permanente) en prenant notamment en considération la perte de potentiel économique de la victime au regard du marché général de l'emploi ;
- préciser les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident ;
- Statuer comme de droit quant aux dépens d'instance et d'appel et, en toute hypothèse, dire que l'indemnité de procédure doit être celle relative aux litiges non évaluables en argent et délaisser les frais de citation à Monsieur F.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur F. sollicite de la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et par conséquent confirmer le jugement du 3 mars 2021. Il requiert également la condamnation de la Ville aux intérêts judiciaires et entiers frais et dépens des deux instances en ce compris des indemnités de procédure fixée à 284,23 euros pour la procédure de première instance et à 378,95 euros pour la procédure d'appel.

4. LES FAITS

Monsieur F. est inspecteur de police à la Zone de Police de Namur depuis le 13 novembre 1997.

Il a d'abord évolué dans le groupe d'interventions spéciales de la Police de Namur et ensuite à la division « Police de secours » où il a été réaffecté en septembre 2017. Depuis mars 2018, il est essentiellement préposé à l'accueil du public et à la prise des plaintes.

Il prétend avoir été victime d'un harcèlement moral depuis des années pour les faits suivants : demande de formation refusée, visite à domicile imprévue alors qu'il est en incapacité, demande de changement de service refusé, contrôle de son coffre où il dépose son arme, refus de bénéficier de jours de rédaction supplémentaires pour régulariser l'arriéré des procès-verbaux, non suivi du courriel du 23 de juillet 2019, mise en place de procédures disciplinaires... Il a déposé plainte auprès de conseiller en prévention en date du 14 février 2020.

Le 13 décembre 2019, alors qu'il était dans son bureau en train de rédiger des procès-verbaux, un commissaire, Monsieur L. s'est présenté pour porter à sa connaissance un document dans lequel il a pris connaissance qu'une procédure disciplinaire était diligentée, une sanction légère ne pouvant être appliquée en proportion avec les faits reprochés, à savoir :

- le fait d'avoir utilisé un réseau wifi du commissariat à des fins privées ;
- l'arriéré dans la rédaction de procès-verbaux ;
- le fait de ne pas avoir répondu aux questions d'enquêteurs du service d'enquêtes et audits internes.

Monsieur F. estime que la prise de connaissance de la notification de cette procédure constitue un évènement soudain, constitutif d'un accident du travail.

Dans l'annexe à sa déclaration d'accident du 16 décembre 2019, il décrit les circonstances de l'accident en ces termes :

« Le fait qui m'occupe et déclencheur de mon état psychologique anéanti et amoindri d'un seul coup, délabrant mon état de santé moral, s'est produit le 13 décembre 2019 à 13h30 dans les locaux de la Police de Namur.

Le commissaire L. en charge des dossiers disciplinaires avait dû m'apporter une note de saisine émanant du chef de corps me signifiant que ce dernier avait décidé de me donner une sanction disciplinaire lourde et lançait cette procédure en vue de cette sanction auprès de l'autorité supérieure (le bourgmestre).

C'est en parcourant le document que je me rends compte que l'on me reproche deux faits : l'un pour lequel je n'ai pas été entendu et qui ne m'incombe en rien dans son contenu (éléments justifiés et confirmés par ailleurs par mon supérieur direct dans une audition) et un autre élément pour lequel j'ai été entendu et pour lequel j'ai apporté les justifications logiques.

Il est par ailleurs mentionné dans ce document que le simple fait que j'ai fait valoir mes droits en apportant mon audition était suffisant pour considérer que je mérite d'être sanctionné (en fait, je n'ai pas le droit de ne pas être d'accord).

Ce jour-là, je n'ai pu supporter cette injustice et mon état émotionnel s'est soudain aggravé entraînant une colère et une révolte indescriptibles en moi provoquant une

montée de tension anormale alors que je suis suivi pour de l'hypertension artérielle est sous médication normalement stabilisée depuis 2018.

J'ai eu un malaise et j'ai été dans l'obligation d'écourter ma journée.

Je me suis présenté le jour même chez mon médecin traitant (cf. certificat).

Depuis le 13 décembre 2019, depuis la réception de ce document, mes soucis de santé ont empiré, je développe le psoriasis, je fais des malaises, je me sens régulièrement oppressé et ma tension varie régulièrement. »

A la suite de la procédure disciplinaire, l'Autorité a décidé, en date du 28 février 2020, de lui infliger une sanction (blâme) qui a finalement été annulée devant le Conseil d'Etat, selon ce qui a été exposé en termes de plaidoiries.

Le 28 février 2020, la zone de police lui a notifié sa décision de ne pas reconnaître l'accident du travail pour les raisons suivantes :

« La législation accident du travail requiert l'existence d'un événement soudain pour bénéficier de la réparation accident du travail. L'exercice même normal de la tâche quotidienne peut être constitutif d'un événement soudain à condition toutefois qu'un élément particulier puisse être décelé et soit susceptible de provoquer la lésion ».

« En outre, l'apparition même soudaine d'une lésion ne suffit pas à démontrer l'événement soudain sous peine d'inverser la logique du système et confondre la cause – et sa conséquence – la lésion.

En l'espèce, votre hiérarchie a exercé son autorité de manière normale. Nous n'épinglons pas de fait particulier présentant une intensité suffisante pour recevoir la qualité d'événement soudain. »

Par courrier du 9 mars 2020, la zone de police a par ailleurs informé Monsieur F. du dépassement du solde de son contingent de jours de congé de maladie, qui se trouvait en négatif de 83 jours et du fait qu'il se trouvait en disponibilité de plein droit.

Monsieur F. a été placé en disponibilité avec effet au 18 décembre 2019 (voir la décision de la commission d'aptitude du personnel des services de police du 8 juin 2021).

Suite à cette mise en disponibilité avec effet rétroactif, Monsieur F. a perçu 60% de son traitement (soit la somme de 1 705 EUR) et s'est vu notifier une demande de remboursement de la somme de 2 251,87 EUR à titre de remboursement d'indu.

Monsieur F. a introduit la présente procédure par citation du 10 août 2020.

5. L'ARRET DU 9 AOÛT 2021

Par conclusions du 22 juin 2021, Monsieur F. avait interjeté appel incident à l'encontre du jugement précité du 3 mars 2021 en ce que les premiers juges n'avaient pas expressément exclu la possibilité de cantonnement dans le chef de la Ville.

Il prétendait être en droit de conserver 100 % de son traitement, et ce avec effet rétroactif au 1er janvier 2020, afin d'éviter un préjudice grave.

Par arrêt prononcé le 9 août 2021, la cour de céans a déclaré les appels recevables et a considéré que la demande formulée par Monsieur F. était sans objet en l'absence de toute condamnation au paiement d'une somme d'argent.

La cour a renvoyé la cause au rôle pour le surplus.

6. POSITION DES PARTIES

La Ville invoque :

- L'absence d'événement soudain. Monsieur F. savait qu'il pouvait être potentiellement poursuivi disciplinairement puisqu'il avait été auditionné sur les faits et il s'est énervé tout seul ; il n'y a donc pas d'élément extérieur.
- L'événement soudain dont se prévaut Monsieur F. n'est pas de nature à entraîner la lésion invoquée.
- Le critère de soudaineté n'est pas rempli, les faits s'inscrivent dans le cadre d'un sentiment de harcèlement moral, processus continu.
- La possibilité pour la Ville de pouvoir renverser la présomption de causalité entre la lésion invoquée et l'événement soudain.
- L'indemnité de procédure doit être limitée aux litiges non évaluables en argent et les frais de citation doivent rester à charge de Monsieur F. dès lors que l'instance souhaitait être introduite par requête unilatérale.

Monsieur F. estime rapporter la preuve d'un événement soudain lors de l'annonce de l'existence d'une procédure disciplinaire à son encontre, avec proposition d'une sanction lourde et le sentiment d'injustice y résultant. Cet événement s'est produit dans un laps de temps suffisamment court et déterminé avec précision.

Dès lors qu'il démontre l'existence d'une lésion (état de choc, stress post-traumatique sévère, état anxio-dépressif, état dépressif post-traumatique), il bénéficie de la présomption de causalité. Or la Ville n'apporte aucun élément pour renverser cette présomption de sorte qu'il n'y a pas lieu d'adapter la mission d'expertise.

Enfin, le fait que l'évènement soudain se produit dans un contexte de harcèlement est irrelevant.

Quant aux dépens, il estime que la demande est évaluable en argent même si le montant n'est connu qu'après expertise. Quant au mode d'introduction du litige (citation) celui-ci a été choisi parce que le greffe du tribunal du travail l'avait informé qu'agir par le biais d'une citation permettrait d'obtenir une audience d'introduction à une date nettement plus rapprochée. Par conséquent en choisissant la voie de la citation, Monsieur F. n'était nullement animé de l'intention de nuire mais bien d'un souci de célérité.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

La cour a déjà reconnu l'appel recevable dans son arrêt du 9 août 2021.

7.2 Incident de procédure – demande d'écartement des pièces

Le conseil de Monsieur F. dépose l'arrêt du Conseil d'État intervenu après la rédaction de ses conclusions de synthèse et sollicite l'écartement des pièces 13, 14 et 15 du dossier de la Ville prétendant ne pas les avoir reçues.

Le conseil de la Ville sollicite l'écartement de la décision du conseil d'État déposé à l'audience.

La cour a reçu l'information à l'audience que le Conseil d'État avait annulé la décision prise dans le cadre de la procédure disciplinaire, ce qui n'est pas contesté. Vu la position des parties, dans l'hypothèse où la cour souhaiterait se référer à cette pièce, elle devrait nécessairement réouvrir les débats afin de garantir un débat contradictoire. Toutefois, la cour n'estime pas nécessaire de se référer à celle-ci pour statuer dans la présente cause, la cour devant déterminer si Monsieur rapporte l'existence d'un événement soudain en tenant compte des éléments au moment où celui-ci s'est produit. La pièce peut être écartée même si force est de constater que le conseil de Monsieur F. n'aurait pu la déposer dans les délais qui lui étaient imposés en vertu de l'article 747 du code judiciaire.

Les pièces 13, 14 et 15 du dossier de la Ville ont été communiquées dans le cadre des débats relatifs à l'appel incident et sont reprises à l'inventaire joint aux conclusions déposées le 29 juin 2021. Le conseil de Monsieur F. considère qu'il s'agit d'une autre cause. Dès lors que la cour a statué dans le cadre de l'appel incident de Monsieur F., il est évident qu'il s'agit de la même cause et que les pièces qui ont été communiquées à l'époque et peuvent donc être prises en considération. Il n'y a pas lieu de les écarter.

7.3 Fondement

7.3.1 Le système probatoire en accident du travail

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose :

“On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.
(...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.
(...)”

Pour pouvoir prouver l'existence d'un accident de travail, il faut donc que la victime prouve l'existence d'une lésion, d'un événement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions.

En raison de l'analogie des dispositions, la jurisprudence applicable au régime privé trouve à s'appliquer.

Dès que la victime prouve que l'évènement soudain est survenu au cours de l'exercice de ses fonctions et l'existence d'une lésion, il y a une double présomption : l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice de ses fonctions et la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur de renverser ces présomptions.

La lésion est généralement rapportée par un certificat médical. Elle peut être définie comme l'altération d'un tissu ou d'un organe¹. La lésion est une notion à prendre au sens large : elle est aussi bien d'ordre mental que physique. Il s'agit, outre les blessures ou traumatismes, de tout ennui de santé². Ainsi, elle peut se manifester par une maladie qui se manifesterait à la suite d'un fait accidentel soudain, comme le tétanos par exemple³.

L'évènement soudain doit être rapporté; il ne peut se limiter à être plausible⁴.

¹ CT Bruxelles, 2 février 2003, *chr. dr. soc.*, 20014, p. 216

² Cass 28 avril 2008, *JTT*, 2008, p. 299 ;

³ L. Van Gossum, N.Simar, M.Strongylos, G. Massart , *Les accidents du travail*, Larcier, 2018, p.64

⁴ Cass. 10 décembre 1990, *Pas* 1991, 936

Toutefois, le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable n'est pas suffisant pour reconnaître l'accident de travail. La Cour de Cassation a déjà rappelé qu'« *Est légalement justifié l'arrêt qui décide que l'événement soudain dont le travailleur est tenu de démontrer l'existence pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un événement susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée* ». En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un événement soudain et une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux⁵. La question à se poser est donc celle de savoir si l'événement soudain épinglé exclut manifestement la lésion. Exiger davantage aboutirait à priver de tout effet, la présomption légale de causalité⁶.

7.3.2 Quant à la notion de l'évènement soudain

La notion de l'événement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail⁷.

A de nombreuses reprises, la Cour de Cassation⁸ a rappelé que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. L'événement peut être qualifié de geste banal⁹.

La Cour de céans autrement composée¹⁰ a rappelé que dans l'appréciation de l'évènement soudain, le rôle du juge consiste à « *envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante* ».

⁵ S. Bar, « La soudaineté : une condition dépassée? » in *Accident du travail : questions choisies et actualité*, sous la présidence de M. Duriaux, Extraits du recueil de jurisprudence 2013, vol III, Anthémis, p.396-416,

⁶ M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partie 1, liv 2, T3, ch 3

⁷ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 202

⁸ Cass. 20 octobre 1986, *Pas*, 1987, 206; Cass 19 février 1990, *Pas*, 1990, 701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass 26 février 1990, *Pas* 1990, 754 ; Cass 4 février 1991, *Pas*, 1991, 537 ; Cass. 20 janvier 1997, *Pas*, 1997, 42 ; Cass 18 mai 1998, *Pas*, 1998, 261 ; Cass 14 février 2000, , www.juridat.be ; Cass. 24 novembre 2003, *JTT*, 2004, 34 ; Cass 5 avril 2004, S020230f, www.juridat.be ; Cass 2 janvier 2006, www.juridat.be

⁹ Cass 20 janvier 1997

¹⁰ CT Liège, 25 février 2011 RG 2007/AL/34641 ; Cass 6 mai 2002, S010180N, www.juridat.be

Le fait qu'un événement soudain est prévisible n'enlève rien à son existence ni à sa qualification¹¹.

Concernant plus particulièrement un geste banal ou courant, celui-ci ne doit pas être particulier ou entouré de circonstances particulières. La seule question étant de savoir s'il peut être déterminé avec précision dans le temps et dans l'espace.¹²

Contrairement à ce que tend à invoquer une partie de la jurisprudence¹³ critiquée en doctrine¹⁴, pour constituer un événement soudain, l'évènement n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est sensée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail s'oppose à la vision de la Cour de cassation développée ci-dessus et aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.

Quant au stress ou aux injures, il a été admis que le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles a été placée la victime, peut constituer l'événement soudain¹⁵.

Ainsi, dans son arrêt du 15 avril 2002¹⁶, la Cour de cassation a reconnu que pouvait constituer un événement soudain l'impact des circonstances matérielles, perçu par la victime lors de son arrivée au travail, qui ont suivi une tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place.

De même, une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un événement soudain et ne requiert pas la démonstration d'une agression verbale ni violence.

Ainsi la cour du travail de Liège a estimé que l'événement soudain, constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation de tension vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour

¹¹ CT Bruxelles, 26 octobre 2015, *JTT*, 2016, 259 ; CT Liège 18 juillet 2017, RG 2016/AL/505

¹² Voy par ex CT Bruxelles 26 mars 2007, *JTT* 2007, page 246

¹³ C'est ainsi que n'ont pas été reconnus comme accident de travail des propos grossiers à l'égard d'un agent de police qui devait être psychologiquement formé pour faire face à de tels propos même menaçants (CT Liège 10 juin 2011 RG 2010/AL/386) ou de menaces verbales proférées à l'égard d'un agent pénitentiaire sans la moindre preuve de violence physique (CT Liège 28 novembre 2012 RG 2012/AU/29 et CT Liège 12 février 2015 RG 2014 AL 256

¹⁴ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 199 à 235 et S. Gilson et F. Lambinet, « La notion d'événement soudain en accidents du travail : une perpétuelle discussion », *For. Ass.*, 2016/10, numéro 169

¹⁵ CT Bruxelles, 26 octobre 2015, *JTT* 2016, 259 qui cite M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuves*, Malines, Kluwer, 2006, 50.

¹⁶ Cass. 15 avril 2002, S010079F, www.juridat.be

autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs. En l'espèce, l'événement soudain a consisté dans l'impact sur un anévrisme intracrânien dont le travailleur était porteur, entraînant sa rupture, provoqué par la prise de connaissance d'une décision de l'employeur, qui a mis le travailleur dans un état de vive contrariété, apparu aux yeux d'un témoin par des signes extérieurs, tels que des gesticulations et la rougeur extrême du visage.

Dans un autre arrêt du 25 septembre 2002, la cour du travail de Liège a estimé qu'une agression verbale subie au cours de l'activité professionnelle prouvée car attestée par un collègue qui en a été témoin coïncide avec la notion légale d'événement soudain¹⁷

Ceci ne signifie pas que toute altercation serait synonyme d'un accident de travail. Encore faut-il que l'évènement soudain puisse causer la lésion (voir supra). Toutefois l'appréciation laissée au juge doit alors se faire au niveau du lien de causalité ou de l'imputabilité.

Concernant le harcèlement moral, celui-ci consiste en la répétition de comportements inadéquats. En principe, le critère de soudaineté permet de distinguer les accidents travail de la maladie. Ainsi la dégradation progressive de l'état de santé d'un travailleur à la suite d'une exposition au risque ne sont pas des accidents travail à défaut de caractère soudain¹⁸.

La jurisprudence admet toutefois qu'un des faits constitutifs du harcèlement puisse être considéré comme accident de travail pour autant qu'il puisse justifier la lésion. Sont ainsi donnés en exemple¹⁹ : un ordre destiné à humilier le travailleur²⁰, le fait de découvrir un écrit insultant²¹, une agression verbale et des grossièretés proférées à l'encontre d'une travailleuse par son supérieur hiérarchique au cours d'un entretien²², la lecture devant l'ensemble du conseil de classe d'une lettre de parents d'élèves mettant en cause les qualités professionnelles²³...

7.3.3 Le lien causal

La relation causale présumée entre l'accident et la lésion peut être simplement partielle ou encore indirecte ; elle peut être associée à un état pathologique antérieur de la victime²⁴.

¹⁷ CT Liège 25 septembre 2002, RG 30. 544/01

¹⁸ C. Clesse, *Les accidents (sur le chemin) du travail*, kluwer, 2021, p.23

¹⁹ voir les exemples donnés par M. Jourdan et S. Remouchamps, GSP –sécurité sociale commentaire–partie 1 livre 2, titre 2, chapitre 3,1 numéro 1210 et suivants

²⁰ CT Liège, 21 mars 1994, *chr dr soc* 1994 page 317

²¹ CT Bruxelles 20 octobre 2003 *chr dr soc*, 2005 page 374

²² CT Liège 9 septembre 2004 RG 32. 094/04

²³ CT Liège 14 septembre 2006, RG 33. 320/05, www.terra.laboris.be

²⁴ CT Liège, 18 juillet 2017, rg 2016/AL/505.

Résultent de l'accident du travail, toutes les lésions qui ne sont pas directement imputables à l'accident dès lors qu'il est établi qu'elles ne seraient pas survenues dans la même mesure, sans l'accident.

Le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable (pour autant que l'évènement soudain soit prouvé), ne permet pas de considérer toutes les lésions comme imputables à l'accident.

La Cour de Cassation²⁵ admet le renversement de la présomption légale lorsque le juge a la certitude ou la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident par l'existence d'un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'accident soudain. Ainsi la Cour estime que lorsqu'en se fondant sur les éléments de fait qu'il précise, l'arrêt considère « qu'il ne peut pas être conclu que la lésion ne peut pas, avec le plus haut degré de probabilité, être exclue comme la conséquence de l'accident », il déclare en droit par cette motivation que n'est pas fournie la preuve contraire que les lésions ne sont pas *in concreto* la conséquence de l'accident²⁶.

Par conséquent, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou à tout le moins un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal²⁷.

7.3.4 L'existence d'un état antérieur

L'existence d'un état antérieur alimente les débats dans le cadre des expertises et justifie généralement une mission adaptée. Un état antérieur n'exclut pas la survenance d'un événement soudain. En cas de prédispositions pathologiques ou d'un état antérieur, ceux-ci ne peuvent suffire à renverser la présomption de causalité. Même dans cette hypothèse, il y aura application de la présomption légale dès que l'évènement soudain aura aggravé, précipité ou facilité la lésion.

L'incapacité travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état antérieur de la victime, pour autant et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident²⁸. L'état antérieur n'exclut pas l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés.²⁹

²⁵ Cass. 3 février 2003, *J.T.T.* 2003, liv. 861, 286; Cass. 19 octobre 1987, bull. Ass. 1988, p. 448

²⁶ Cass. 3 février 2003, *J.T.T.* 2003, liv. 861, 286,

²⁷ CT Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juridat.be

²⁸ Cass., 8 septembre 1971, Pas, 1972, p.21; Cass., 5 avril 2004, S030117F, www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, S060039N, www.juridat.be ; CT Mons 6 septembre 2010, RG 1997 /AM/14874, www.juridat.be.

²⁹ Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, www.juportal.be

Dans un arrêt du 30 octobre 2006, la Cour de cassation a estimé que le juge d'appel qui admet que les douleurs aggravées persistantes ressenties par la victime ne sont pas totalement étrangères à son accident de travail et que cet accident contribue dans une certaine mesure à ses douleurs, ne peuvent, sans violer les dispositions légales, déterminer l'incapacité permanente de travail en faisant abstraction de ses douleurs persistantes³⁰.

En revanche, à un moment donné, il se peut que l'accident du travail ait cessé d'influencer l'état antérieur de la victime et que celui-ci soit revenu à ce qu'il était avant l'accident ou qu'il évolue pour son propre compte³¹. Il a ainsi été jugé qu'aucune incapacité permanente ne peut être attribuée dans l'hypothèse où la lésion résultant d'un accident a cessé d'évoluer et d'exercer une influence sur l'état antérieur, alors que seul l'état physiologique évolutif d'origine interne continue à se développer pour son propre compte, sans aucune incidence sur l'accident du travail³².

7.3.5 Les conséquences de l'accident

Les réparations légales de l'accident du travail sont dues pour toutes les suites dommageables qui se manifestent postérieurement à l'accident mais pour autant que ce dernier en soit la cause, même partielle, même indirecte. Il n'y a pas lieu en revanche d'accorder ces réparations lorsque l'état de la victime s'aggrave pour une cause totalement étrangère à ce dernier³³.

Quand plusieurs causes sont à l'origine du dommage, il n'est pas requis, par l'effet de la théorie de l'équivalence des conditions que la faute reprochée soit la cause exclusive du dommage³⁴. Cette théorie de l'équivalence des conditions ne permet pas de choisir parmi les causes, celles dont le pouvoir causal est le plus important³⁵. Par conséquent, dans l'appréciation du dommage en lien causal avec la faute commise, il convient de rappeler que tout dommage, direct ou indirect, est indemnisable par l'auteur de la faute s'il est établi que

³⁰ Cass., 30 octobre 2006 précité

³¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partie 1, liv 2, T2, ch 3, 3 ; Cass., 19 décembre 1973, Bull., p. 423 ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166 ; CT Liège, 12 janvier 2000, Bull. Ass., 2000, p. 416; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p. 21; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p. 423 ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, www.juportal.be

³² M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partie 1, liv 2, T3, ch 3

³³ M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partie 1, liv 2, T2, ch 3, 3

³⁴ Cass., 22 novembre 2000, *Pas.*, 2001, I, p. 1781 ; Cass., 21 février 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 344 ; Cass., 19 mars 2009, inédit, R.G. F.07.0075.F/1, www.juridat.be.

³⁵ J.-L. FAGNART, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 69, n° 154, cité par A Fry et JP Lacomble, « La responsabilité en droit du sport » in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol 119, Anthémis, p 110

ce dommage ne se serait pas produit ou à tout le moins ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit en l'absence de cette faute ³⁶ .

7.4 En l'espèce

7.4.1 Quant à l'évènement soudain

C'est la qualification des faits qui est contestée et non leur réalité.

Il n'est pas davantage contesté que les faits s'inscrivent dans le cadre d'un sentiment de harcèlement moral ressenti. Une plainte a d'ailleurs été déposée le 14 février 2020 auprès du conseiller en prévention qui l'a acceptée le 18 février 2020 « *car la description des faits peut avoir trait aux définitions légales de la violence, du harcèlement moral ou sexuel au travail* ». Il n'appartient évidemment pas à la cour de se prononcer sur l'existence de ce harcèlement.

Dans sa déclaration du 16 décembre 2019, le premier commissaire divisionnaire L., chef de corps de Monsieur F., indiquait qu'il avait été avisé par le commissaire JF L., officier en charge des dossiers disciplinaires, des faits suivants : le 13 décembre 2019 à 13h30, l'officier JF L. s'est présenté au commissariat du site « théâtre » pour porter à la connaissance de Monsieur F. un document dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire (décision incombant au bourgmestre). À l'issue de la discussion qui a duré au total une quarantaine de minutes, Monsieur F. n'était plus à même d'entendre les explications de son interlocuteur et se trouvait dans un état émotionnel qui ne permettait pas d'exclure toute agressivité envers l'Autorité. Une collègue et un commissaire, membres du service, ont été partiellement témoins de l'emportement de Monsieur F. sans en comprendre les enjeux. Dans ces conditions, le premier commissaire divisionnaire a décidé de retirer temporairement l'arme de service de Monsieur F.

Il peut donc difficilement être contesté que le 13 décembre 2019, Monsieur F. a été avisé de la mise en place d'une procédure disciplinaire à son encontre à la suite de laquelle une discussion manifestement tendue a eu lieu puisque Monsieur F. n'était plus à même d'entendre les explications de son collègue. Selon sa collègue, Sophie L. , Monsieur F. était dans un état second, en colère et ne quittait pas le commissaire des yeux. Le commissaire se tenait debout et n'arrêtait pas de lui dire qu'il comprenait sa réaction mais qu'il n'était que le messenger. En fin de journée, Sophie L. lui a envoyé un message afin de prendre de ses nouvelles. Son épouse lui a répondu qu'ils étaient en route pour aller chez le médecin car il

³⁶ Ceci est régulièrement rappelé par la jurisprudence : Cass., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 62 ; Cass., 3 janvier 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 4 ; Cass., 14 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2667 ; Bruxelles, 21 novembre 2000, *Dr. circ.*, 2001, p. 148 ; Bruxelles, 4 avril 2007,

ressentait des palpitations. Il n'est pas contesté qu'il a été amené à écourter sa journée et s'est présenté le jour même chez son médecin traitant³⁷.

De son côté, Monsieur F. explique dans l'annexe à sa déclaration d'accident, l'événement soudain comme suit :

« Le fait qui m'occupe et déclencheur de mon état psychologique anéanti et amoindri d'un seul coup, délabrant mon état de santé moral, s'est produit le 13 décembre 2019 à 13h30 dans les locaux de la police Namur. Le commissaire L. en charge des dossiers disciplinaires est venu me porter une note de saisine émanant du chef de corps me signifiant que ce dernier avait décidé de me donner une sanction disciplinaire lourde et lançait cette procédure en vue de cette sanction auprès de l'autorité supérieur (bourgmestre).

C'est en parcourant ledit document que je me rends compte que l'on me reproche deux fait, l'un pour lequel je n'ai pas été entendu et qui ne m'incombe en rien dans son contenu (élément justifié est confirmé par ailleurs par mon supérieur direct dans une audition) et un autre élément pour lequel j'ai été entendu et pour lequel j'ai apporté des justifications logiques. Il est par ailleurs mentionné dans ce document que le simple fait que je fais valoir mes droits en apportant mon audition était suffisant pour considérer que je méritais d'être sanctionné (en fait je n'ai pas le droit de ne pas être d'accord) ».

Contrairement à ce qu'invoque la Ville, il ne s'agit pas d'une simple discussion non agressive. En effet, le fait d'être avisé de la mise en place d'une procédure disciplinaire en vue d'une sanction importante mettant en cause la conduite et les compétences professionnelles constituent un événement particulier, suffisamment déterminé dans le temps et dans l'espace, pouvant engendrer une modification de son état psychologique et un malaise. Manifestement, la lecture de la notification a été suivie d'une discussion d'environ 40 minutes au cours de laquelle Monsieur F. s'est énervé de façon importante puisque son responsable précise dans sa déclaration que son état émotionnel ne permettait pas d'exclure toute agressivité envers l'Autorité au point où il a décidé de lui retirer son arme de service.

Monsieur F. précise d'ailleurs dans sa déclaration qu'il n'a pu supporter cette injustice et que son état émotionnel s'est soudain aggravé entraînant une colère et une révolte indescriptible, provoquant une montée de tension anormale alors qu'il était suivi pour hypertension artérielle et sous médication stabilisée depuis 2018.

Les circonstances de cette notification ne sont pas anodines :

³⁷ Voir attestation de sa collègue Madame L.

- celle-ci lui est transmise par l'inspecteur L. qui l'avait contacté pour lui remettre un document apparemment sans en indiquer le contenu, ce qui a pu provoquer un effet de surprise ;
- alors qu'il s'agit de faits disciplinaires, il est étonnant que son responsable n'ait pas été présent ;
- la notification vise un « feuillet » des antécédents disciplinaires alors qu'ils se sont avérés non fondés ;
- la notification fait état d'une sanction lourde sans mentionner la nature de la sanction ;
- il est reproché à Monsieur F. d'avoir refusé de répondre à des questions alors qu'il avait remis un écrit d'une vingtaine de pages concernant les faits ;
- à la lecture du contenu de la notification, Monsieur F. estime qu'il y a manifestement eu violation de sa vie privée.

Ces faits entourés de toutes ces circonstances constituent un événement soudain.

En revanche, c'est à juste titre que le tribunal a estimé qu'étaient irrelevants :

- le fait que Monsieur F. savait ou devait s'attendre à recevoir une sanction ; en effet, l'événement ne doit pas être imprévisible ;
- le fait que l'entretien se soit déroulé de façon normale dès lors qu'il n'est pas exigé que l'événement soit qualifié d'anormal ;
- le fait que Monsieur F. ait été averti de la venue de l'inspecteur L. dès lors qu'il n'est pas rapporté qu'il en connaissait les motifs ;
- l'absence de cause extérieure et le fait qu'il se soit énervé sans raison alors que manifestement la cause de son énervement réside dans la lecture de la notification de la procédure disciplinaire accompagnées des circonstances précitées ;
- le fait qu'il soit policier n'implique pas une résistance infaillible à toute forme de pression, d'autant plus si les faits concernent directement sa probité et sa conscience professionnelle.

7.4.2 La lésion

Les lésions évoquées sont une :

- **hypertension artérielle** constatée le jour même des faits, **un surmenage** a priori professionnel et **une anxiété**... Le jour des faits, le médecin traitant établit un certificat considérant que les lésions résultent d'un accident de travail ;
- une **poussée de psoriasis** en plaques, le Docteur De Greef atteste en date du 27 février 2020 que celui-ci peut être en lien avec l'épisode de stress vécu le 13 décembre 2019. Il indique le stress peut déclencher la maladie chez les personnes génétiquement prédisposées aux psoriasis ;

- **troubles anxieux et une hypertension** et apparition de **psoriasis**. (voir le rapport du médecin conseil d'Ethias) ;
- **un état de stress post-traumatique sévère** (voir le rapport du psychiatre du 17 février 2020). Ce médecin coche la case accident de travail et indique dans un courrier adressé au médecin-conseil de l'assureur, qu'il s'agit d'un syndrome post-traumatique et que l'on peut dès lors effectivement parler d'un accident travail. Il précise en outre que Monsieur F. a des problèmes somatiques entre autres cardio-vasculaires qu'il convient de ne pas aggraver ;
- enfin le Docteur De Mol, Docteur en psychologie, conclut après différents examens psychologiques que Monsieur F. présente :
 - o **un syndrome anxio-dépressif d'intensité légère à modérée**, apparenté un état de stress post-traumatique ;
 - o sur le plan cognitif des **difficultés à maintenir un effort de concentration** soutenue, lié au stress, générant des difficultés à tensionnelles et mnésiques ;
 - o une déstabilisation narcissique sur un mode essentiellement anxio-dépressif mais aussi légèrement impulsif et persécuté, d'une personnalité névrotique aux composantes obsessionnelles et sensibles. **La déstabilisation psychique sur un mode anxio-dépressif** qui a découlé de l'accident travail est toujours d'actualité de sorte qu'au moment de la rédaction du rapport la situation psychique ne peut être consolidée ;
 - o le 8 juin 2021 la commission d'aptitude du personnel a précisé que Monsieur F. souffrait d'un **état de stress post-traumatique, de troubles somatiques et de troubles dépressifs** et le 1^{er} juillet 2021, le médecin traitant de Monsieur F. estimait qu'il souffrait d'**hypertension** et avait développé **des lésions cutanées de style psoriasis** qu'il n'avait jamais connues avant le 13 décembre 2019. Il rencontre en outre des problèmes de dorso lombalgies.

7.4.3 Le lien causal

Certaines lésions évoquées peuvent être liées à l'événement soudain précité. Dans ces conditions Monsieur F. bénéficie de la présomption réfragable de causalité. Monsieur F. considère que la Ville n'apporte aucun élément de preuve permettant de douter de ce lien de causalité. Il demande la confirmation du jugement sur ce point.

Force est néanmoins de constater que Monsieur F. présentait déjà différents problèmes de santé pour lesquels il fut en incapacité :

- des problèmes d'hypertension pour lesquels il suivait un traitement ;
- des problèmes cardiaques au moment de son premier dossier disciplinaire en 2017 (voir ses déclarations dans sa demande d'intervention psychosociale dans le cadre de sa plainte pour harcèlement moral) ;
- en octobre 2019, des problèmes cardiaques et d'hypertension (voir également la plainte en harcèlement moral).

Dans sa déclaration, sa collègue Sophie L. a précisé qu'elle ne s'était pas éloignée, connaissant l'état médical de Monsieur F.

Enfin, la plainte en harcèlement moral déposé auprès du conseiller en prévention démontre que Monsieur F. subissait des faits qu'il estimait être constitutifs de harcèlement moral depuis 2016, ce qui a pu entraîner des conséquences psychologiques.

Il apparaît difficile à la cour de distinguer les éventuels troubles psychologiques dus à un réel stress post traumatique de ceux qui évolueraient pour leur propre compte dans le cadre d'une maladie évolutive (une dépression, surmenage... par exemple) liée par exemple au sentiment de harcèlement moral.

Dans la mesure où l'événement soudain s'inscrit dans le cadre d'une plainte en harcèlement et vu la multitude de lésions invoquées, il est permis de douter du lien causal entre les lésions évoquées (ou à tout le moins certaines d'entre elles) et l'événement soudain.

Ce n'est pas parce que le psychiatre de Monsieur F. confirme le lien de causalité que la Ville ne pourrait pas démontrer le contraire dans le cadre de l'expertise. En effet, si la loi présume le lien causal entre la lésion est l'accident, cette présomption peut être renversée.

C'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que la Ville considérait que le lien causal devait être considéré comme démontré.

Par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu l'événement soudain et en ce qu'il a ordonné une expertise mais en adaptant la mission, en permettant le renversement de la présomption de causalité.

L'expert sera donc invité à dire si, à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 13 décembre 2019 et les différentes lésions évoquées ou leur aggravation survenue à cette date ou postérieurement. Si un tel lien ne peut pas être exclu, l'expert sera amené à examiner des incapacités de Monsieur F.

7.5 Effet dévolutif de l'appel

En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige.

Toutefois en vertu du second alinéa du même article, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même³⁸, ce qui est le cas en l'espèce.

La cause sera renvoyée au tribunal du travail.

7.6 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale. En l'espèce, la Ville doit être assimilée à l'institution de sécurité sociale, ce qui n'est pas contesté.

Les dépens sont composés de l'indemnité de procédure, la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne et des frais de citation, à moins que ceux-ci aient été exposés dans une intention de nuire, auquel cas ils restent à charge de la victime.

Monsieur F. explique qu'il a introduit la cause par voie de citation parce que le greffe lui aurait signalé que cela lui permettrait d'obtenir une audience plus rapidement. La cour relève qu'il sollicitait du tribunal de dire pour droit qu'il pouvait prétendre à 100 % de son salaire le temps de la procédure. Même si en théorie, il n'y a pas de différence de délai de fixation pour une requête contradictoire ou une citation, la cause ayant été introduite au début de vacances judiciaires, la version de Monsieur F. est tout à fait crédible eu égard aux consignes données aux employés du greffe durant cette période.

Par conséquent, les frais de citation resteront à charge de la Ville. En outre, un huissier est plus à même de vérifier la personnalité juridique de la personne citée et ses coordonnées d'autant qu'en l'espèce, il s'agissait d'une zone de police.

Quant au montant de l'indemnité de procédure, à partir du moment où Monsieur F. demandait le maintien de sa rémunération à 100 % durant la procédure, il s'agit nécessairement d'une demande évaluable en argent, même si elle n'était pas encore chiffrée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

³⁸ Cass., 9 novembre 2018, www.juportal.be

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal en grande partie non fondé ;

Confirme le jugement dont appel sous réserve de ce qu'il ne permet pas à la Ville de renverser le lien causal.

Confirme la mission d'expertise sous réserve qu'elle doit être adaptée en ce sens :

au point 4 :

- Décrire les lésions ou l'aggravation des lésions résultant de l'accident de travail et indiquer parmi les lésions évoquées ci-dessus (ou leur aggravation), si tout lien causal peut être exclu avec l'évènement soudain survenu le 13 décembre 2019. Le cas échéant, indiquer si ces lésions ou leur aggravation trouvent leur origine exclusivement dans un état antérieur.
- Si un tel lien ne peut être exclu, l'expert est invité à poursuivre sa mission telle que précisée à partir du point 5 et suivants.

Condamne la Ville aux dépens d'appel de Monsieur F liquidés aux sommes de :

- 378,95€, étant l'indemnité de procédure de base d'appel ;
- 130,86€ de frais de citation
- 20€ de contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Renvoie la cause au tribunal du travail.

Invite Madame le greffier à notifier le présent arrêt à l'expert.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président,
J-F D CL, conseiller social employeur,
R R, conseiller social Employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au
délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)
Assistés de C D, greffier

CD, J-FDC, AG,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 10 mars 2022, où étaient présents :

A G, conseiller faisant fonction de président,
Assistée de C D, greffier

C D, A G.